

Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 09/04/2026

Séance du jeudi 9 avril 2026 20:30 à Mairie

Quorum : 6

Membres présents :

Florence CHEBASSIER, André ZAMPROGNO, Sylvie BURCKEL, Karine MANEN, David BOUSSIN-FORT, Benoit MARSON, Fabrice DUFLO, Amélie MAZZONETTO, Philippe TOURNAYRE, Charlene SEXE, Aurélie MASSON

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

Président de séance : Florence CHEBASSIER

Secrétaire de séance : Sylvie BURCKEL

Ordre du jour de la séance :

Ordre	Texte ordre du jour
1	Approbation PV séances du 5 mars 2026 et du 20 mars 2026
2	Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
3	Délibération désignation délégués aux instances du Syndicat Territoire d'Energies du Gers
4	Délibération désignation délégués SIAEP du Lectourois
5	Délibération désignation représentants CLI de Golfech
6	Délibération désignation d'un correspondant DEFENSE
7	Délibération d'un correspondant ENEDIS
8	Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres de la CCID

01 - Approbation des PV des séances du 5 mars 2026 et du 20 mars 2026

Les PV des séances du 5 mars 2026 et du 20 mars 2026 sont approuvés à l'unanimité.

02 - Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Mme le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le Maire les délégations suivantes :

Commune de GIMBREDE



- 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants : pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 10 000 € ;
- 2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 3° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 5° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 6° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 7° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 8° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 9° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 10° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 11° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 12° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépassant pas 20 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

03 - Délibération désignation délégués aux instances du Syndicat Territoire d'Energies du Gers

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le mandat des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, Madame le Maire invite celui-ci à procéder à la désignation des délégués pour les EPCI dont la commune est membre. En fonction de la répartition des sièges prévue dans les statuts de chacun des EPCI concernés et après avoir effectué le vote, ont été élus au SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIE GERS :

- M. André ZAMPROGNO
- M. Benoit MARSON

04 - Délibération désignation délégués SIAEP du Lectourois

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le mandat des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, Madame la Maire invite celui-ci à procéder à la désignation des délégués pour les EPCI dont la commune est membre. En fonction de la répartition des



sièges prévue dans les statuts de chacun des EPCI concernés et après avoir effectué le vote, ont été élus
:

Ø SIAEP DU LECTOIROIS

- Mme Karine MANEN -Titulaire
- Mme Aurélie MASSON - Suppléante

05 -Délibération désignation représentants CLI de Golfech

Mme le Maire informe l'assemblée, que suite au renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de désigner des nouveaux délégués représentant la commune de Gimbrède au sein de la Commission Locale d'Information de Golfech.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

- Mme Charlène SEXE, titulaire
- Mme Amélie MAZZONETTO, suppléante

06 - Délibération désignation d'un correspondant DEFENSE

Mme le Maire informe l'assemblée, que suite au renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de désigner un nouveau correspondant DEFENSE représentant la commune de Gimbrède

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne Mme Amélie MAZZONETTO en tant que Correspondant Défense.

07 - Délibération d'un correspondant ENEDIS

Mme le Maire informe l'assemblée, que suite au renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de désigner un nouveau correspondant ENEDIS représentant la commune de Gimbrède

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne M. André ZAMPROGNO en tant que Correspondant ENEDIS.

08 - Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres de la CCID

Mme le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.



Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (annexée à la présente délibération) dans les conditions suivantes :

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.



Questions diverses :

- Désignation des représentants dans les commissions communautaires
- Désignation des divers référents

Le Secrétaire de séance,
Sylvie BURCKEL

Le Maire,
Florence CHEBASSIER

